

Introduction

La présentation a pour objectifs de

- Rappeler la procédure et les conditions applicables aux principales demandes d'exonération

Dans la perspective de

- Communiquer de manière transparente la pratique de notre administration

Sommaire

Les demandes adressées à notre administration concernent principalement :

- I. Exonération des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales
- II. Exonération des droits d'enregistrement
- III. Exonération des droits de donation ou succession

Seuls les cas portant sur l'exonération des impôts sur le bénéfice et le capital font l'objet de la présentation.

I. Exonération des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales (articles 56 LIFD et 9 LIPM)

Les procédures et conditions diffèrent selon que la demande provient de :

- la **Confédération** et ses établissements, le **canton de Genève** et ses établissements, les **communes genevoises** et leurs établissements
- les **autres institutions** ayant leur siège dans le **canton de Genève** – **utilité publique/service public/cultuel**

I. Exonération des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales

Autres institutions ayant leur siège dans le canton de Genève (utilité publique/service public/cultuel)

PROCÉDURE

- Dépôt d'une **demande écrite formelle** auprès de la **Direction des affaires fiscales**
- Documents à produire :
 - **Questionnaire** "[Demande d'exonération fiscale](#)" + documents requis

I. Exonération des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales
Autres institutions ayant leur siège dans le canton de Genève (utilité publique/service public/cultuel)

CONDITIONS

- Conditions générales cumulatives
- Conditions propres aux buts poursuivis (utilité publique, service public et but cultuel)

I. Exonération des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales

Autres institutions ayant leur siège dans le canton de Genève (utilité publique/service public/cultuel)

CONDITIONS GÉNÉRALES CUMULATIVES

- Statut de personne morale
- Absence de but lucratif
- Présence de la clause statutaire dite de "non-retour"
- Poursuite effective des buts visés
- Aucune thésaurisation
- Au moins un membre de l'organe dirigeant avec pouvoir de signature doit être domicilié en Suisse ou de nationalité suisse

« En cas de dissolution de l'association/la fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de l'association/la fondation et bénéficiant de l'exonération. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit. »

Suggestion de libellé de la clause statutaire de non-retour obligatoire sur le plan fiscal



I. Exonération des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales

Autres institutions ayant leur siège dans le canton de Genève (utilité publique)

CONDITIONS PROPRES AU BUT D'UTILITÉ PUBLIQUE

- But d'intérêt général
- Cercle ouvert des bénéficiaires
- Activité désintéressée, notamment :
 - Bénévolat des membres du Conseil/Comité
 - Pas de fonction exécutive rémunérée au sein du Conseil/Comité, sauf voix consultative

« Les membres du Conseil de fondation ou du Comité de l'association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié. »

« Les employés rémunérés de l'institution ne peuvent siéger au Conseil de fondation ou au Comité de l'association qu'avec une voix consultative. »

Suggestion de libellé de clauses statutaires de rémunération



I. Exonération des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales
Autres institutions ayant leur siège dans le canton de Genève (service public)

CONDITIONS PROPRES AU BUT DE **SERVICE PUBLIC**

- Poursuite d'un but de service public (interprétation restrictive : catégorie limitée de tâches relevant de la collectivité publique)

I. Exonération des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales

Autres institutions ayant leur siège dans le canton de Genève (cultuel)

CONDITIONS PROPRES AU BUT **CULTUEL**

Principe

- Poursuite d'un but cultuel
- Croyance importante sur plan national ou cantonal

Enjeux

- Déductibilité des dons
- Attention aux doubles buts !

I. Exonération des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales

Autres institutions ayant leur siège dans le canton de Genève (cultuel)

Exception : les institutions religieuses genevoises reconnues d'utilité publique
(applicable à l'ICC uniquement)

CONDITIONS ([arrêté du 21 août 2001](#))

- Valeurs spirituelles largement reconnues
- Liberté de conscience, libre arbitre et capacité de démission de ses membres
- Buts et activités culturelles et sociales pour l'ensemble de la population
- Statut de personne morale permettant une exonération fiscale
- Etats financiers annuels dûment révisés
- Etablissement à Genève depuis au minimum 10 ans

I. Exonération des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales

Autres institutions ayant leur siège dans le canton de Genève (utilité publique/service public/cultuel)

PORTÉE DE LA DÉCISION D'EXONÉRATION

- **Impôt sur le bénéfice et sur le capital (ICC & IFD)**
 - Attention : le dépôt annuel de la déclaration fiscale y compris les états financiers reste obligatoire
- **Impôt immobilier complémentaire** sur les immeubles affectés directement au but social
- **Pas d'exonération cantonale** de l'impôt sur les **gains immobiliers**
 - Ces gains sont en revanche **exonérés au plan fédéral**

Questions ?

<https://www.ge.ch/impot-associations-fondations/demander-exoneration-fiscale>



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Administration fiscale cantonale
Direction des affaires fiscales

23/11/2021